

JUGEMENT COMMERCIAL

N° 55/TCN/2016 du 25 Aout 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 Aout 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt cinq aout deux mil seize, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **YACOUBA DAN MARADI** et **ARAOYE HYACINTHE JEAN BAPTISTE**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Mlle COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

H M G: Commerçant demeurant à Niamey, assisté de la SCPA VERITAS ;

DEMANDEURS

D'une part

ET

Les Etablissements A S : Commerce Général, Import-export, BP xxx, assisté de la SCPA JUSTICIA, Société d'Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE

Faits et procédures

Par exploit d'huissier en date du 26 Février 2016 le sieur **H M G**, commerçant demeurant à Niamey, formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 19/2016 du PTGI/HC/NY en date du 08/02/2016 rendue par le président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey. Par le même exploit, il assigne le greffier en chef dudit tribunal et les Etablissements **A S**, à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour venir s'entendre prononcer sur les mérites de son opposition ;

A l'appui de son opposition, **H M G** explique qu'il n'a pas jugé utile de conclure parce qu'il ne conteste pas la créance ; qu'il traverse des difficultés qui ne lui permettent pas d'honorer ses engagements vis-à-vis des Etablissements **A S** ; qu'il voudrait payer mais qu'il a besoin de délai de grâce ; qu'il s'agit d'une créance globale de 32 841 000 dont 17 841 000 d'argent liquide et un véhicule d'une valeur de 15 000 000 FCFA ; qu'il propose de rembourser un million par mois jusqu'à épurement et de restituer le véhicule en payant un million de dommages et intérêts ;

Répondant à H M G, A S soutient qu'un délai de grâce a été déjà accordé à ce dernier et il ne l'a pas respecté ; que la tentative de conciliation a échoué ; qu'il aurait du faire la proposition bien avant la conciliation et le renvoi du dossier en jugement ;

A S soutient qu'il a besoin d'une décision à l'état actuelle ;

Répliquant, H M G demande un délai de grâce qui lui permettait de payer mensuellement si sa proposition est rejetée ; il précise que la conciliation peut être tentée à toutes les étapes de la procédure ;

A S soutient que H M G n'apporte pas la preuve des difficultés pour justifier sa demande de délai de grâce ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu que H M G et les Etablissements A S sont respectivement représentés par la SCPA VERITAS substituée par Maitre HAMMI ILLIASSOU et la SCPA JUSTICIA substituée par Maitre MOUSSA MAHAMAN SADISSOU ;

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer n° 19/2016 du PTGI/HC/NY en date du 08/02/2016 rendue par le président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a été notifiée à H M G par Exploit de Maitre GABDAKOYE GANDA HASSANE en date du 15 février 2016.

Que H M G a formé opposition contre la dite ordonnance le 26 février 2016 ;

Que dans le même acte d'opposition, le Greffier en chef du tribunal et les Etablissements A S ont été assignés à comparaître devant le tribunal de céans ;

Attendu qu'il ya lieu de recevoir l'opposition de H M G comme étant formée conformément à la loi ;

AU FOND

Sur la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 1582 du code civil « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre le prix » ;

Attendu qu'en l'espèce A S soutient que la créance qu'il réclamait représente le prix des mobiliers qu'il avait fournis à H M G ;

Que ce dernier ne conteste ni la livraison des marchandises ni le montant de la créance en soutenant seulement qu'il a des difficultés pour s'exécuter et précise qu'il s'agit d'une

créance globale de 32 841 000 mais qu'il propose de rembourser les 17 841 000 en raison d'un million par mois jusqu'à épurement et de restituer le véhicule d'une valeur 15 000 000 en payant un million de dommages et intérêts ;

Attendu que les articles 1582, 1603, 1604, 1650 et 1652 du code civil, 250 à 274 de l'acte uniforme sur le droit commercial général imposent des obligations à chacune des parties au contrat de vente ; qu'ainsi le vendeur est tenu de livrer la chose objet de la vente à l'acheteur à l'état ou elle se trouve au moment de la vente, de garantir ce dernier contre toute éviction et l'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose et du paiement du prix convenu à la date et au lieu convenus ;

Attendu qu'en l'espèce **H M G** n'a pas rempli sa part d'obligation qui est le paiement du prix convenu en violation des articles 1650 du code civil et 262 à 268 de l'acte uniforme sur le droit commercial général aux termes desquels « la principale obligation qui pèse sur l'acheteur est le paiement du prix convenu à la date et aux lieux convenus » :

Attendu qu'il ya lieu de le condamner par conséquent à payer aux Etablissements **A S** la somme de trente deux millions huit cent quarante un mille (32 841 000) francs FCFA représentant le prix du mobilier à lui vendu ;

Sur la proposition de paiement et le délai de grâce de HAMA MOUSSA GHANA

Attendu que **H M G** propose de rembourser les 17 841 000 en raison d'un million par mois jusqu'à épurement et de restituer le véhicule d'une valeur 15 000 000 en payant un million de dommages et intérêts ;

Que **A S** rejette cette proposition qu'il trouve tardive car selon lui, la tentative de conciliation a échoué et **H M G** aurait du faire la proposition bien avant ;

Attendu qu'il apparait que la tentative de la conciliation a échoué par la faute de **H M G**;

Que bien qu'initiateur de la présente procédure devant le tribunal de céans en formant opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer, ce dernier n'a même pas jugé utile de se présenter devant le juge de la mise en état lors de l'instruction de l'affaire conduisant au renvoi de ladite affaire devant le tribunal de jugement ;

Que mieux en application du 1^{er} alinéa de l'article 39 de l'AUPSR/VE « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible ;

Attendu que pour toutes ces raisons il ya lieu de rejeter sa proposition ;

Attendu par ailleurs qu'il sollicite du tribunal de lui accorder un délai de grâce lui permettant de rembourser par échéance mensuelle le montant de la créance aux motifs qu'il fait face à des difficultés

Que A S conclue au rejet de cette demande en soutenant que ce dernier avait déjà bénéficié de délais qu'il n'avait jamais respectés outre qu'il ne fait pas la preuve des difficultés;

Attendu qu'à la lecture combinée de l'alinéa2 de l'article 39 de l'AUPSR/VE et de l'article 396 du code de procédure civile un délai de grâce ne pouvant dépasser un an, peut être accordé au débiteur de bonne foi en considération des circonstances économiques et des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce A S soutient que des délais ont été déjà accordés à H M G mais qu'il ne les avait jamais respectés et qu'il n'apporte pas la preuve des difficultés ;

Que le manque d'intérêt de H M G à la procédure qu'il a lui-même initiée en formant opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer pour ensuite refuser de comparaître à la phase de conciliation et de la mise en état du dossier attestent qu'il n'est pas de bonne foi pour bénéficier d'un délai de grâce ;

Qu'il ya lieu de le débouter de cette demande ;

Attendu de tout ce qui précède de rejeter comme mal fondée l'opposition de H M G;

Qu'il ya lieu par conséquent de le débouter de toutes ses demandes fins et conclusions ;

Sur l'exécution provisoire

Qu'aux termes de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu'elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA » ;

Qu'en l'espèce le montant réclamé en principal n'atteint même pas 100 000 000 FCFA car portant sur la somme de 32 841 000 FCFA ;

Que l'article 398 du code de procédure civile permet au tribunal d'ordonner d'office ou à la demande des parties l'exécution provisoire ;

Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de H M G et des Etablissements A S en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- Reçoit **H M G** en son opposition comme régulière ;

Au fond :

- Le déboute de toutes ses demandes fins et conclusions ;
- le condamne par conséquent à payer aux Etablissements **A S** la somme de 32 841 000 FCFA représentant le montant de la créance ;
- condamne **H M G** aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Délais d'appel : 08 jours

Ainsi fait jugé et prononcé les jours mois et an que dessus

Et ont signé le Président et la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE